62ème ANNEE



Correspondant au 7 septembre 2023

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريخ المرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

| | Algérie | ETRANGER | DIRECTION ET REDACTION | | |
|------------------------------------|---|---------------------------------|--|--|--|
| ABONNEMENT ANNUEL | Tunisie Maroc Libye Mauritanie | (Pays autres que le Maghreb) | SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: | | |
| | 1 An | 1 An | IMPRIMERIE OFFICIELLE | | |
| | | | Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 | | |
| Edition originale | 1090,00 D.A | 2675,00 D.A | ALGER-GARE | | |
| Lution of igniale | 1090,00 D.A | 2072,00 Dai | Tél: 023.41.1889 à 92 | | |
| | | | Fax: 023.41.18.76 | | |
| Edition originale et sa traduction | 2180,00 D.A | 5350,00 D.A | C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER | | |
| | | (Frais d'expédition en sus) | BADR : Rib 00 300 060000201930048 | | |
| | | | ETRANGER : (Compte devises) | | |
| | | | BADR: 003 00 060000014720242 | | |

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

| Décret présidentiel n° 23-302 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux |
|--|
| Décret présidentiel n° 23-303 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale |
| Décret présidentiel n° 23-304 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale |
| Décret présidentiel n° 23-305 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la jeunesse et des sports |
| Décret présidentiel n° 23-306 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la poste et des télécommunications |
| Décret présidentiel n° 23-307 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la communication |
| Décret présidentiel n° 23-308 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant révision de la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de l'ex-ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base |
| Décret présidentiel n° 23-309 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base |
| Décret présidentiel n° 23-310 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique |
| Décret présidentiel n° 23-311 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la santé |
| Décret présidentiel n° 23-312 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables |
| Décret exécutif n° 23-321 du 20 Safar 1445 correspondant au 6 septembre 2023 modifiant le décret exécutif n° 03-45 du 17 Dhou El Kaâda 1423 correspondant au 19 janvier 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées |
| DECISIONS INDIVIDUELLES |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-agence nationale de développement de l'investissement |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Relizane |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya de Bordj Badji Mokhtar |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports |

SOMMAIRE (suite)

| Décrets exécutifs du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas |
|---|
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la numérisation et des statistiques |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère des travaux publics |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère des ressources en eau |
| Décrets exécutifs du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination du directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale "Abdelhamid Benachenhou" à Oran |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Blida |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la numérisation et des statistiques |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des travaux publics et des infrastructures de base |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination d'une inspectrice au ministère de l'hydraulique |
| Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale |
| ARRETES, DECISIONS ET AVIS |
| MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE |
| Arrêté interministériel du 26 Moharram 1445 correspondant au 13 août 2023 modifiant l'arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1442 correspondant au 2 mai 2021 portant création de démembrements de la délégation nationale à la sécurité routière |
| Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 17 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 10 Chaâbane 1442 correspondant au 24 mars 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G) |
| Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 17 juillet 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G) |
| Arrêté du 15 Moharram 1445 correspondant au 2 août 2023 modifiant l'arrêté du 24 Moharram 1444 correspondant au 22 août 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école nationale des ingénieurs de la ville « E N I V » 20 |

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

| Arrêté du 7 Moharram 1445 correspondant au 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 30 Rajab 1442 correspondant au 14 mars 2021 fixant les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution du gaz | 20 |
|--|----|
| MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS | |
| Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 6 juillet 2023 portant institutionnalisation du festival culturel national d' <i>okadhiate</i> de la poésie populaire | 20 |
| MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME | |
| Arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 20 juin 2023 modifiant l'arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1421 correspondant au 21 février 2001 portant revalorisation des montants de l'indemnité pour participation aux activités d'intérêt général et de l'allocation forfaitaire de solidarité | 20 |
| MINISTERE DE LA SANTE | |
| Arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant organisation interne des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale | 21 |
| COUR CONSTITUTIONNELLE | |
| Décision du 10 Chaoual 1444 correspondant au 30 avril 2023 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour constitutionnelle | 22 |
| Décision du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 portant composition de la commission technique auprès de la Cour constitutionnelle | 23 |
| CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE | |
| Décision du 6 Chaoual 1444 correspondant au 26 avril 2023 portant création et désignation des membres de la commission des marchés publics du Conseil supérieur de la jeunesse | 23 |

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-302 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-11 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts par la loi de finances pour 2023, un montant de trois cent soixante millions de dinars (360.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de trois cent soixante millions de dinars (360.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la justice, réparti conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

TABLEAU ANNEXE

En DA

| Intitulés des programmes | Titre 2 : I de fonctionneme | - | | Dépenses ansfert | Tota | al |
|---|-----------------------------|------------------------|----------------------------|------------------------|----------------------------|------------------------|
| et sous-programmes | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| Activité judiciaire | | | _ | _ | _ | _ |
| Activité judiciaire ordinaire et administrative | 320.000.000 | 320.000.000 | _ | _ | 320.000.000 | 320.000.000 |
| Soutien administratif | _ | _ | 40.000.000 40.000.000 | | 40.000.000 | 40.000.000 |
| Total des crédits ouverts | 320.000.000 | 320.000.000 | 40.000.000 | 40.000.000 | 360.000.000 | 360.000.000 |

Décret présidentiel n° 23-303 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-16 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, par la loi de finances pour 2023, un montant de sept milliards sept cent quarante millions de dinars (7.740.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de sept milliards sept cent quarante millions de dinars (7.740.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'éducation nationale, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

| Intitulés des programmes | Titre 1 : I de pers | • | | Dépenses ansfert | То | tal |
|---------------------------------------|----------------------------|------------------------|----------------------------|------------------------|----------------------------|------------------------|
| et sous-programmes | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| Administration générale | 3.240.000.000 | 3.240.000.000 | | | 3.240.000.000 | 3.240.000.000 |
| Gestion du ministère | 3.240.000.000 | 3.240.000.000 | _ | | 3.240.000.000 | 3.240.000.000 |
| Enseignement de base | | | 4.500.000.000 | 4.500.000.000 | 4.500.000.000 | 4.500.000.000 |
| Enseignement préparatoire et primaire | - | | 4.500.000.000 | 4.500.000.000 | 4.500.000.000 | 4.500.000.000 |
| Total des crédits ouverts | 3.240.000.000 | 3.240.000.000 | 4.500.000.000 | 4.500.000.000 | 7.740.000.000 | 7.740.000.000 |

Décret présidentiel n° 23-304 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-16 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de onze milliards deux cent quatre-vingt-et-un millions de dinars (11.281.000.000 DA) en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de onze milliards deux cent quatre-vingt-et-un millions de dinars (11.281.000.000 DA) en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'éducation nationale, réparti conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

TABLEAU ANNEXE

En DA

| Intitulés des programmes | TITRE 3 : Dépenses d'investissement | | | | | |
|--|-------------------------------------|---------------------|--|--|--|--|
| et sous-programmes | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | | | | |
| Enseignement de base | _ | 7.909.068.000 | | | | |
| Enseignement préparatoire et primaire | _ | 564.181.000 | | | | |
| Enseignement moyen normal et spécifique | _ | 7.344.887.000 | | | | |
| Enseignement secondaire | _ | 3.262.932.000 | | | | |
| Enseignement secondaire normal, spécifique et spécialisé | _ | 3.262.932.000 | | | | |
| Administration générale | _ | 109.000.000 | | | | |
| Soutien administratif | _ | 109.000.000 | | | | |
| Total des crédits ouverts | - | 11.281.000.000 | | | | |

Décret présidentiel n° 23-305 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-20 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de un milliard six cent trente-cinq millions cinq cent mille dinars (1.635.500.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de un milliard six cent trente-cinq millions cinq cent mille dinars (1.635.500.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la jeunesse et des sports, réparti conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023.

TABLEAU ANNEXE

En DA

| Intitulés des programmes | Titre 3 : I d'investi | | Titre 4 : Dé Trans | | Tot | al |
|---|----------------------------|------------------------|----------------------------|------------------------|----------------------------|------------------------|
| et sous-programmes | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| Jeunesse | 152.500.000 | 152.500.000 | _ | _ | 152.500.000 | 152.500.000 |
| Promotion de l'animation socio-éducative | _ | _ | _ | _ | _ | _ |
| Partenariat et établissements de jeunes | 152.500.000 | 152.500.000 | _ | _ | 152.500.000 | 152.500.000 |
| Tourisme et loisirs de jeunes | _ | _ | _ | _ | _ | _ |
| Sports | 793.000.000 | 793.000.000 | _ | _ | 793.000.000 | 793.000.000 |
| Jeunes talents, sports d'élite et de haut niveau | 169.500.000 | 169.500.000 | _ | _ | 169.500.000 | 169.500.000 |
| Promotion du sport pour tous en milieux éducatif et spécialisé | 519.000.000 | 519.000.000 | _ | _ | 519.000.000 | 519.000.000 |
| Vie syndicale et établissements sportifs | 104.500.000 | 104.500.000 | _ | _ | 104.500.000 | 104.500.000 |
| Administration générale | _ | _ | 690.000.000 | 690.000.000 | 690.000.000 | 690.000.000 |
| Gestion du ministère | _ | _ | _ | _ | _ | _ |
| Soutien administratif | _ | _ | 690.000.000 | 690.000.000 | 690.000.000 | 690.000.000 |
| Total des crédits ouverts | 945.500.000 | 945.500.000 | 690.000.000 | 690.000.000 | 1.635.500.000 | 1.635.500.000 |

Décret présidentiel n° 23-306 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la poste et des télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-22 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de la poste et des télécommunications ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts par la loi de finances pour 2023, un montant de deux cent cinquante millions de dinars (250.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de deux cent cinquante millions de dinars (250.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la poste et des télécommunications, au programme « Administration générale », sous-programme « Soutien administratif » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la poste et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023.

Décret présidentiel n° 23-307 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la communication.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-28 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de la communication ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts par la loi de finances pour 2023, un montant de dix-huit millions huit cent soixante-quatorze mille dinars (18.874.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2023, un montant de dix-huit millions huit cent soixante-quatorze mille dinars (18.874.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la communication, au programme « Médias et communication institutionnelle », sous-programme « Médias » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-308 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant révision de la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de l'ex-ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre des travaux publics et des infrastructures de base et du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 80;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-29 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base ;

Décrète :

Article 1er. — La répartition des crédits d'un montant de cinq cent onze milliards trois cent soixante-sept millions quatre-vingt-un mille dinars (511.367.081.000 DA) en autorisations d'engagement (AE) et un montant de six cent quatre-vingt-six milliards sept cent trente-trois millions deux cent sept mille dinars (686.733.207.000 DA) en crédits de paiement (CP), ouverts au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de l'ex-ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base, est révisée conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Les autorisations d'engagement d'un montant de deux cent soixante-trois milliards cinq cent cinquante-huit millions vingt-quatre mille dinars (263.558.024.000 DA) et les crédits de paiement d'un montant de trois cent quatre-vingt-sept milliards cinquante-et-un millions cent vingt-quatre mille dinars (387.051.124.000 DA), sont mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base et répartis conformément à l'état « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Les autorisations d'engagement d'un montant de deux cent quarante-sept milliards huit cent neuf millions cinquante-sept mille dinars (247.809.057.000 DA) et les crédits de paiement d'un montant de deux cent quatre-vingt-dix-neuf milliards six cent quatre-vingt-deux millions quatre-vingt-trois mille dinars (299.682.083.000 DA), sont mis à la disposition du ministre de l'hydraulique et répartis conformément à l'état « C » annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des infrastructures de base et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023.

ETAT ANNEXE « A »

Révision de la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de l'ex-ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base

En DA

| 299.682.083.000 | 247.809.057.000 | 387.051.124.000 | 263.558.024,000 | 686.733.207.000 | 511.367.081.000 | Total |
|--|-------------------------------|---|---|---|--|---|
| 13.187.664,000 | 12.619.653.000 | 22.012.457.000 | 21.992.457.000 | 35.200.121.000 | 34.612.110.000 | Administration générale |
| 66.437.955.000 | 39.595.373.000 | I | ı | 66.437.955.000 | 39.595.373.000 | Assainissement et protection du milieu naturel |
| 8.784.372.000 | 5.621.815.000 | ı | I | 8.784.372.000 | 5.621.815.000 | Hydraulique agricole |
| 131.090.162.000 | 138.847.599.000 | I | I | 131.090.162.000 | 138.847.599.000 | Approvisionnement en eau potable et industrielle |
| 80.181.930.000 | 51.124.617.000 | I | I | 80.181.930.000 | 51.124.617.000 | Mobilisation des ressources en eau et de la sécurité hydrique |
| I | I | 135.337.900.000 | 61.160.421.000 | 135.337.900.000 | 61.160.421.000 | Infrastructures ferroviaires |
| l | l | 7.267.524.000 | 2.907.524.000 | 7.267.524.000 | 2.907.524.000 | Infrastructures maritimes |
| I | I | 7.393.220.000 | 1.635.220.000 | 7.393.220.000 | 1.635.220.000 | Infrastructures aéroportuaires |
| I | I | 215.040.023.000 | 175.862.402.000 | 215.040.023.000 | 175.862.402.000 | Infrastructures routières et autoroutières |
| Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Ó |
| Portefeuille de programmes de l'hydraulique | Portefeuille de l'hy | Portefeuille de programmes des travaux publics et des infrastructures de base | Portefeuille de progra et des infras | nes des travaux publics, infrastructures de base | Portefeuille de programmes des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base | Structure de programme |

Répartition des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base, au titre du budget de l'Etat pour l'exercice 2023 ETAT ANNEXE «B»

| Total des crédits mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base | Soutien administratif | Gestion du ministère | Administration générale | développement des infrastructures ferroviaires | Infrastructures ferroviaires | Maintenance des infrastructures maritimes et signalisation | Développement des infrastructures maritimes | Infrastructures maritimes | Maintenance des infrastructures aéroportuaires | Développement des infrastructures aéroportuaires | Infrastructures aéroportuaires | Développement et entretien des autoroutes | Entretien routier | Développement des infrastructures routières | Infrastructures routières et autoroutières | et sous-programmes | Intitulés des programmes |
|---|-----------------------|----------------------|-------------------------|--|------------------------------|--|---|---------------------------|--|--|-----------------------------------|---|-------------------|---|--|-------------------------------|---|
| 20.680.157.000 | 20.680.157.000 | I | 20.680.157.000 | I | I | I | I | ı | I | I | I | I | ı | I | I | Autorisations d'engagement | Titre 1 : Dépens |
| 20.680.157.000 | 20.680.157.000 | ı | 20.680.157.000 | ı | ı | ı | ı | ı | ı | ı | I | ı | ı | ı | ı | Crédits de paiement | Titre 1 : Dépenses de personnel |
| 530.707.000 | 488.430.000 | 400.000 | 488.830.000 | I | 1 | 796.000 | 728.000 | 1.524.000 | 1.699.000 | 2.121.000 | 3.820.000 | 180.000 | 24.071.000 | 12.282.000 | 36.533.000 | Autorisations d'engagement | Titre 2 : D fonctionneme |
| 530.707.000 | 488.430.000 | 400.000 | 488.830.000 | ı | 1 | 796.000 | 728.000 | 1.524.000 | 1.699.000 | 2.121.000 | 3.820.000 | 180.000 | 24.071.000 | 12.282.000 | 36.533.000 | Crédits de paiement | Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services |
| 241.784.800.000 365.277.900.000 | 593.970.000 | I | 593.970.000 | 61.160.421.000 | 61.160.421.000 | 1.126.000.000 | 1.780.000.000 | 2.906.000.000 | 390.000.000 | 1.241.400.000 | 1.631.400.000 | 80.026.300.000 | 36.047.299.000 | 59.419.410.000 | 175.493.009.000 214.670.630.000 | Autorisations d'engagement | Titre 3 : Dépenses d'investissement |
| 365.277.900.000 | 613.970.000 | ı | 613.970.000 | 135.337.900.000 | 135.337.900.000 | 4.456.000.000 | 2.810.000.000 | 7.266.000.000 | 746.000.000 | 6.643.400.000 | 7.389.400.000 | 101.639.952.000 | 27.953.838.000 | 85.076.840.000 | 214.670.630.000 | Crédits de paiement | Dépenses ssement |
| 562,360.000 | 229.500.000 | ı | 229.500.000 | ı | I | I | I | ı | ı | ı | I | ı | 12.000.000 | 320.860.000 | 332.860.000 | Autorisations d'engagement | Titre 4 : Dépenses de transfert |
| 562.360.000 | 229.500.000 | ı | 229.500.000 | I | I | I | l | I | l | l | I | I | 12.000.000 | 320.860.000 | 332.860.000 | Crédits de paiement | ses de transfert |
| 263.558.024.000 | 21.992.057.000 | 400.000 | 21.992.457.000 | 61.160.421.000 | 61.160.421.000 | 1.126.796.000 | 1.780.728.000 | 2.907.524.000 | 391.699.000 | 1.243.521.000 | 1.635.220.000 | 80.026.480.000 | 36.083.370.000 | 59.752.552.000 | 175.862.402.000 | Autorisations d'engagement | Total |
| 387.051.124.000 | 22.012.057.000 | 400.000 | 22.012.457.000 | 135.337.900.000 | 135.337.900.000 | 4.456.796.000 | 2.810.728.000 | 7.267.524.000 | 747.699.000 | 6.645.521.000 | 7.393.220.000 | 101.640.132.000 | 27.989.909.000 | 85.409.982.000 | 215.040.023.000 | Crédits de paiement | tal |

Répartition des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du ministre de l'hydraulique, au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2023 ANNEXE «C»

| on an eau hydrique | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement — | Autorisations d'engagement 22.568.000 | confection Crédits de paiement de paiement 22.568.000 22.568.000 2.363.000 2.363.000 | Autorisations Créc d'engagement de paie 34.931.897.000 63.989.2 12.133.421.000 29.628.7 | Crédits de paiement 63.989.210.000 29.628.769 .000 | Autorisations d'engagement 16.170.152.000 5.947.152.000 | Crédits de paiement 16.170.152.000 5.947.152.000 | Autorisations d'engagement 51.124.617.000 |
|---|----------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|--|--|--|---|---|---|
| Barrages Transferts des eaux | 1 1 | 1 1 | 2.363.000 6.598.000 | 2.363.000 6.598.000 | 12.133.421.000 11.246.686.000 | 29.628.769 .000 15.711.142.000 | 5.947.152.000 609.000.000 | $\overline{}$ | 5.947.152.000 |
| Forages | I | I | 11.043.000 | 11.043.000 | 11.551.790.000 | 17.626.176.000 | 1 | _ | I |
| Eau non conventionnelle | I | I | 2.564.000 | 2.564.000 | I | 1.023.123.000 | 9.614.000.000 | | 9.614.000.000 |
| Approvisionnement en eau potable et industrielle | I | I | 27.113.000 | 27.113.000 | 128.758.077.000 | 121.000.640.000 | 10.062.409.000 | 8 | 00 10.062.409.000 |
| Adduction en eau potable et industrielle | I | I | 10.734.000 | 10.734.000 | 114.570.077.000 | 101.297.779.000 | 10.062.409.000 | 000 | 000 10.062.409.000 |
| Réseaux de distribution | ı | I | 16.379.000 | 16.379.000 | 14.188.000.000 | 19.702.861.000 | ı | | ı |
| Hydraulique agricole | I | 1 | 21.815.000 | 21.815.000 | 3.600.000.000 | 6.762.557.000 | 2.000.000.000 | 000 | 2.000.000.000 |
| Périmètres irrigués | _ | 1 | 16.244.000 | 16.244.000 | 3.600.000.000 | 6.258.524.000 | 2.000.000.000 | 000 | 2.000.000.000 |
| Petite et moyenne hydraulique | I | I | 5.571.000 | 5.571.000 | ı | 504.033.000 | I | | I |
| Assainissement et protection du milieu naturel | I | I | 16.442.000 | 16.442.000 | 32.007.000.000 | 58.849.582.000 | 7.571.931.000 | .000 | 1.000 7.571.931.000 |
| Réseaux d'assainissement | | | 5.364.000 | 5.364.000 | 11.068.000.000 | 17.197.840.000 | 7.571.931.000 | .000 | .000 7.571.931.000 |
| Stations d'épuration des eaux usées | _ | I | 5.581.000 | 5.581.000 | 17.268.000.000 | 29.686.671.000 | | | ı |
| Protection des villes contre les inondations | I | I | 5.497.000 | 5.497.000 | 3.671.000.000 | 11.965.071.000 | | | I |
| Administration générale | 10.947.726.000 | 10.947.726.000 | 222.927.000 | 222.927.000 | 381.000.000 | 949.011.000 | 1.068.000.000 | 000. | 1.068.000.000 |
| Gestion du ministère | I | ı | 600.000 | 600.000 | ı | ı | ı | | I |
| Soutien administratif | 10.947.726.000 | 10.947.726.000 | 222.327.000 | 222.327.000 | 381.000.000 | 949.011.000 | 1.068.000.000 | .000 | .000 1.068.000.000 |
| Total des crédits mis à la disposition du ministre de l'hydraulique | 10.947.726.000 | 10.947.726.000 | 310.865.000 | 310.865.000 | 199.677.974.000 251.551.000.000 | | 36.872.492.000 | 2.000 | 2.000 36.872.492.000 |

Décret présidentiel n° 23-309 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-308 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant révision de la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de l'ex-ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts au titre du budget de l'Etat par la loi de finances pour 2023, un montant de deux cent dix milliards huit cent cinquante-huit millions de dinars (210.858.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de cent quatre-vingt-cinq milliards de dinars (185.000.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de deux cent dix milliards huit cent cinquante-huit millions de dinars (210.858.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de cent quatre-vingt-cinq milliards de dinars (185.000.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au titre 3 « Dépenses d'investissement », au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, répartis par programmes et sous programmes, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

TABLEAU ANNEXE

En DA

| Intitulés des programmes | TITRE 3 : Dépenses d'investissement | | | | |
|--|-------------------------------------|---------------------|--|--|--|
| et sous-programmes | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | | | |
| Programme : Infrastructures ferroviaires | 210.858.000.000 | 165.000.000.000 | | | |
| Sous-programme : Développement des infrastructures ferroviaires. | 210.858.000.000 | 165.000.000.000 | | | |
| Programme: Infrastructures maritimes. | - | 20.000.000.000 | | | |
| Sous-programme : Développement des infrastructures maritimes. | _ | 20.000.000.000 | | | |
| Total des crédits ouverts | 210.858.000.000 | 185.000.000.000 | | | |

Décret présidentiel n° 23-310 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023;

Vu le décret présidentiel n° 23-308 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant révision de la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de l'ex-ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-29 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique et des infrastructures de base ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts par la loi de finances pour 2023, un montant de soixante milliards de dinars (60.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de dix-huit milliards de dinars (18.000.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de soixante milliards de dinars (60.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de dix-huit milliards de dinars (18.000.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique, programme « Approvisionnement en eau potable et industrielle », sous-programme « Adduction en eau potable et industrielle » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-311 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-32 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de la santé;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de quatre milliards quatre cent soixante millions de dinars (4.460.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de quatre milliards quatre cent soixante millions de dinars (4.460.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la santé, réparti par titres, programmes et sous-programme, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023.

ETAT ANNEXE

En DA

| Portefeuille de programmes / programmes et sous-programmes | Titre 3 : Dépenses d'investissement | | Titre 4 : Dépenses de transfert | | Total | |
|---|--|---------------------|------------------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| Ministère de la santé | 4.083.500.000 | 4.083.500.000 | 376.500.000 | 376.500.000 | 4.460.000.000 | 4.460.000.000 |
| Programme : Prévention et soins | 3.929.500.000 | 3.929.500.000 | _ | _ | 3.929.500.000 | 3.929.500.000 |
| Sous-programme : Prévention et soins | 3.929.500.000 | 3.929.500.000 | _ | _ | 3.929.500.000 | 3.929.500.000 |
| Programme : Formation dans le domaine de la santé | 79.000.000 | 79.000.000 | _ | _ | 79.000.000 | 79.000.000 |
| Sous-programme : Formation et renforcement des compétences | 79.000.000 | 79.000.000 | _ | _ | 79.000.000 | 79.000.000 |
| Programme : Administration générale | 75.000.000 | 75.000.000 | 376.500.000 | 376.500.000 | 451.500.000 | 451.500.000 |
| Sous-programme : Gestion du ministère | _ | _ | _ | _ | 75.000.000 | 75.000.000 |
| Sous-programme : Soutien administratif | 75.000.000 | 75.000.000 | 376.500.000 | 376.500.000 | 376.500.000 | 376.500.000 |
| Total des crédits ouverts | 4.083.500.000 | 4.083.500.000 | 376.500.000 | 376.500.000 | 4.460.000.000 | 4.460.000.000 |

Décret présidentiel n° 23-312 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-35 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts par la loi de finances pour 2023, un montant de huit cent soixante-dix millions de dinars (870.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de huit cent soixante-dix millions de dinars (870.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au programme « Environnement et développement durable », sous-programme « Environnement urbain et industriel », au titre 3 « Dépenses d'investissement », du portefeuille de programmes du ministère l'environnement et des énergies renouvelables.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023.

Décret exécutif n° 23-321 du 20 Safar 1445 correspondant au 6 septembre 2023 modifiant le décret exécutif n° 03-45 du 17 Dhou El Kaâda 1423 correspondant au 19 janvier 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-45 du 17 Dhou El Kaâda 1423 correspondant au 19 janvier 2003, modifié, fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-45 du 17 Dhou El Kaâda 1423 correspondant au 19 janvier 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art*. 2. — Une allocation financière de douze mille dinars (12.000 DA) est octroyée mensuellement à toute personne handicapée ayant un taux d'invalidité de 100%, âgée de 18 ans au moins, et ne disposant d'aucun revenu. ».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er mai 2023.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1445 correspondant au 6 septembre 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de chef d'études auprès du directeur d'études chargé des investissements directs étrangers et des grands projets à l'ex-agence nationale de développement de l'investissement, exercées par M. Ali Rezzoug, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Relizane.

---*---

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Relizane, exercées par M. Fodil Chérif.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine de la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine de la wilaya de Bordj Badji Mokhtar, exercées par M. Abbas Bakha.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de sousdirecteur du sport en milieux d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation et d'enseignement professionnels et en milieu de travail au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Ali Mohamed Lamine Bakhti, appelé à exercer une autre fonction. Décrets exécutifs du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, il est mis fin, à compter du 28 juillet 2023, aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Blida, exercées par M. Saâd Zougari, décédé.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Saïda, exercées par M. Youcef Kara.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des réseaux et des systèmes informatiques et de leur sécurité au ministère de la numérisation et des statistiques, exercées par M. Mohamed Amine Mamiche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère des travaux publics.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de sousdirectrice de la formation à l'ex-ministère des travaux publics, exercées par Mme. Khoukha Aiouaz, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère des ressources en eau.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du contentieux à l'ex-ministère des ressources en eau, exercées par Mme. Nassima Atmani, appelée à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Mohammed Salah Tiar, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la coordination et du partenariat à la direction générale de l'emploi et de l'insertion au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par Mme. Saliha Bestani.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, M. Lakhdar Guers est nommé chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, M. Brahim Cadi est nommé sous-directeur du suivi et de la normalisation des programmes d'investissements scolaires au ministère de l'éducation nationale.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination du directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale "Abdelhamid Benachenhou" à Oran.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, M. Khaled Chekebkeb est nommé directeur de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale "Abdelhamid Benachenhou" à Oran.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, M. Abdelhafid Chabane est nommé sous-directeur de la réglementation et du contentieux au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Blida.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, M. Ali Mohamed Lamine Bakhti est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Blida.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, M. Mohamed Amine Mamiche est nommé sous-directeur de l'écosystème et de la veille technologique au ministère de la numérisation et des statistiques.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, Mme. Khoukha Aiouaz est nommée sous-directrice des marchés publics au ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination d'une inspectrice au ministère de l'hydraulique.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, Mme. Nassima Atmani est nommée inspectrice au ministère de l'hydraulique.

Décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023, M. Mohammed Salah Tiar est nommé directeur de l'administration des moyens au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 26 Moharram 1445 correspondant au 13 août 2023 modifiant l'arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1442 correspondant au 2 mai 2021 portant création de démembrements de la délégation nationale à la sécurité routière.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-328 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des transports ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-303 du 13 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 10 novembre 2019 définissant la nature, les missions, l'organisation et le fonctionnement de la délégation nationale à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1442 correspondant au 2 mai 2021 portant création de démembrements de la délégation nationale à la sécurité routière :

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 17 octobre 2021 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire (délégation nationale à la sécurité routière) de certains corps spécifiques appartenant à l'administration chargée des transports ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 3* de l'arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1442 correspondant au 2 mai 2021 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — La délégation de wilaya à la sécurité routière est dirigée par un délégué de wilaya et composée d'un délégué adjoint et de quatre (4) bureaux :

..... (le reste sans changement)».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1445 correspondant au 13 août 2023.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Le ministre des finances

Brahim MERAD Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

---*----

Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 17 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 10 Chaâbane 1442 correspondant au 24 mars 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G).

Par arrêté du 29 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 17 juillet 2023, l'arrêté du 10 Chaâbane 1442 correspondant au 24 mars 2021, modifié, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G), est modifié comme suit :

- « (sans changement jusqu'à)
- M. Chabane Mahieddine, représentant du ministre chargé des finances, membre;
 - (sans changement jusqu'à)
- M. Betatache Chafik, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, membre;
 - (sans changement jusqu'à)
- M. Beldjoudi Hamoud, directeur du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique, membre;
 - (le reste sans changement)».

Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 17 juillet 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G).

Par arrêté du 29 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 17 juillet 2023, la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G), en application des dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technique, est fixée comme suit :

Boukerbout Hassina, directrice de recherche, présidente.

Au titre du centre :

— Beldjoudi Hamoud, directeur du centre, membre.

Au titre des Chercheurs du centre :

- Bouzid Abderrezak, directeur de recherche, membre ;
- Mecheri Redouane, directeur de recherche, membre ;
- Ousadou Farida, directrice de recherche, membre :
- Talbi Abdelhak, directeur de recherche, membre ;
- Amenna Mohamed, maître de recherche A, membre ;
- Ikhlef Rabah, maître de recherche A, membre ;
- Benhallou Amel Zoulikha, maître de recherche B, membre;
 - Rahmani Yassine, attaché de recherche A, membre.

Au titre des Chercheurs relevant d'autres institutions :

- Bourahla Noureddine, école nationale polytechnique, membre :
- Abdellah Nachida, université Houari Boumediène, membre;
- Benazzouz Mohamed Tahar, université des frères Mentouri Constantine 1, membre ;
- Bentridi Salaheddine, université Djillali Bounaama,
 Khemis Miliana, membre ;
 - Medaouri Mourad, Sonatrach, membre.

Au titre des Chercheurs résidents à l'étranger :

- Doumaz Fawzi, institut national de géophysique et de volcanologie, Italie, membre;
- Meziane Karim, université de New Brunswick, Canada, membre ;
 - Meliani Zakaria, observatoire de Paris, membre ;
- Abdelhak Hamza Mahrez, université de New Brunswick, Canada, membre.

Arrêté du 15 Moharram 1445 correspondant au 2 août 2023 modifiant l'arrêté du 24 Moharram 1444 correspondant au 22 août 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école nationale des ingénieurs de la ville « E N I V ».

Par arrêté du 15 Moharram 1445 correspondant au 2 août 2023, l'arrêté du 24 Moharram 1444 correspondant au 22 août 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école nationale des ingénieurs de la ville « E N I V », est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

 M. Nadir Boulaa, directeur de l'administration locale de la wilaya de Tlemcen, cadre représentant de l'administration locale, membre;

...... (le reste sans changement)».

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 7 Moharram 1445 correspondant au 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 30 Rajab 1442 correspondant au 14 mars 2021 fixant les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution du gaz.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-138 du 28 Journada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 30 Rajab 1442 correspondant au 14 mars 2021 fixant les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution du gaz ;

Arrête:

Article 1er. — L'annexe jointe à l'original de l'arrêté du 30 Rajab 1442 correspondant au 14 mars 2021 fixant les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution du gaz, est remplacée par l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Moharram 1445 correspondant au 25 juillet 2023.

Mohamed ARKAB.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 6 juillet 2023 portant institutionnalisation du festival culturel national d'*okadhiate* de la poésie populaire.

La ministre de la culture et des arts,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels :

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé à Djelfa, le festival culturel national annuel d'*okadhiate* de la poésie populaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 6 juillet 2023.

Soraya MOULOUDJI.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 20 juin 2023 modifiant l'arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1421 correspondant au 21 février 2001 portant revalorisation des montants de l'indemnité pour participation aux activités d'intérêt général et de l'allocation forfaitaire de solidarité.

Le ministre des finances, et

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-336 du 19 Journada El Oula 1415 correspondant au 24 octobre 1994, modifié et complété, portant application de l'article 22 du décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-45 du 17 Dhou El Kaâda 1423 correspondant au 19 janvier 2003, modifié, fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1421 correspondant au 21 février 2001, modifié et complété, portant revalorisation des montants de l'indemnité pour participation aux activités d'intérêt général et de l'allocation forfaitaire de solidarité;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 2* de l'arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1421 correspondant au 21 février 2001 portant revalorisation des montants de l'indemnité pour participation aux activités d'intérêt général et de l'allocation forfaitaire de solidarité, sont modifiées comme suit :

- « *Art.* 2. Le montant de l'allocation forfaitaire de solidarité (AFS) prévue à l'article 6 du décret exécutif n° 94-336 du 19 Journada El Oula 1415 correspondant au 24 octobre 1994 susvisé, est fixé à :
- 1 sept mille dinars (7.000 DA) par mois, pour les catégories des bénéficiaires prévus par la réglementation en vigueur;
- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté prennent effet, à compter du 1er mai 2023.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 20 juin 2023.

Le ministre des finances La ministre de la solidarité nationale, de la famile et de la condition de la femme

Laziz FAID Kaouter KRIKOU

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant organisation interne des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-93 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant l'institut de technologie de santé publique d'El Marsa (Alger) en institut national de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 22-220 du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, notamment son article 16;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1444 correspondant au 2 avril 2023 portant organisation pédagogique des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 22-220 du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale comprend deux (2) sous-directions :
 - la sous-direction des affaires pédagogiques ;
 - la sous-direction de l'administration et des finances.

Art. 3. — La sous-direction des affaires pédagogiques, dont le nombre de départements est prévu par l'arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1444 correspondant au 2 avril 2023 susvisé, comprend trois (3) départements :

- a- Le département des enseignements, des stages, de la formation continue et des diplômes, comprend quatre (4) services :
 - le service des enseignements ;
 - le service des stages en milieu professionnel;
- le service du suivi, de l'évaluation, des examens et des concours;
 - le service des diplômes.
- b- Le département de l'enseignement à distance, des technologies innovantes et du numérique, comprend trois (3) services :
 - le service des enseignements à distance ;
- le service de la formation par simulation et des technologies d'apprentissage virtuel;
- le service de la bibliothèque, de la documentation et de l'information.
- c- Le département de la coopération et des relations extérieures, comprend deux (2) services :
- le service de la promotion des relations nationales et internationales;
 - le service de la mutualisation et du jumelage.
- Art. 4. La sous-direction de l'administration et des finances est chargée de la gestion administrative, financière et des moyens généraux. Elle comprend trois (3) départements :

- **a- Le département des ressources humaines,** comprend deux (2) services :
 - le service de la gestion du personnel ;
 - le service de la réglementation et du contentieux.
- **b-** Le département des finances, comprend deux (2) services :
- le service des finances, de la comptabilité et de la facturation;
 - le service des bourses et des vacations.
- **c-Le département des moyens généraux,** comprend trois (3) services :
- le service des approvisionnements et de la gestion du stock :
 - le service de l'hébergement et de la restauration ;
 - le service de l'entretien et de la maintenance.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023.

Le ministre de la santé Le ministre des finances

Abdelhak SAIHI

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision du 10 Chaoual 1444 correspondant au 30 avril 2023 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour constitutionnelle.

Par décision du 10 Chaoual 1444 correspondant au 30 avril 2023, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour constitutionnelle, est fixée conformément au tableau ci-après :

| Représentants de l'administration | | Représentants du personnel | | |
|-----------------------------------|--------------------|----------------------------|--------------------|--|
| Membres titulaires | Membres suppléants | Membres titulaires | Membres suppléants | |
| Boukhari Ahmed Ibrahim | Maane Safia | Hamadi Ania | Chemese Ouahiba | |
| Bouraoui Asma | | Rahmani Salima | | |
| Bouhoreira Yacine Tadjeddine | Kechichet Mohamed | Absi Youcef | Haridi Abdelmalek | |
| Arab Yasmine | | Dahmani Hakim | | |
| Zia Thameur | Saadallah Samia | Ould Ouali Nabila | Belhabib Hillel | |

M. Boukhari Ahmed Ibrahim, directeur d'études, préside la commission de recours. En cas d'empêchement, Mme. Bouraoui Asma, directrice d'études, est désignée pour le remplacer.

Décision du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023 portant composition de la commission technique auprès de la Cour constitutionnelle.

Par décision du 5 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 25 mai 2023, la composition de la commission technique auprès de la Cour constitutionnelle est fixée, conformément au tableau ci-après :

| Représentants de l'administration | | Représentants du personnel | | |
|--|--------------------|----------------------------|--------------------|--|
| Membres titulaires | Membres suppléants | Membres titulaires | Membres suppléants | |
| Terbah Mohammed | Mohamadi Walid | Rahmani Salima | Dahmani Hakim | |
| Chibani Kamel | Barek Malika Leila | Absi Youcef | Hamadi Ania | |
| Benbouzid Brahim El Khalil Gadouche Khadidja Sarah | | Haridi Abdelmalek | Belhabib Hillel | |

M. Terbah Mohammed, directeur d'études, préside la commission technique. En cas d'empêchement, M. Chibani Kamel, sous-directeur des équipements et des moyens généraux, est désigné pour le remplacer.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

Décision du 6 Chaoual 1444 correspondant au 26 avril 2023 portant création et désignation des membres de la commission des marchés publics du Conseil supérieur de la jeunesse.

Le président du Conseil supérieur de la jeunesse,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 165, 167 et 185;

Vu le décret présidentiel n° 21-416 du 20 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 27 octobre 2021 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse ;

Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination du président du Conseil supérieur de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 22-402 du 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022 fixant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la jeunesse ;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 165, 167 et 185 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé, il est institué auprès du Conseil supérieur de la jeunesse une commission des marchés publics, dont les membres sont désignés comme suit :

- M. Ali Chabani, représentant du président du Conseil supérieur de la jeunesse, président ;
- M. Samir Ahmed Abdelmalek, représentant du président du Conseil supérieur de la jeunesse, vice-président.

Membres permanents:

- Mme. Nihad Ousmaal, représentante du service contractant;
- M. Ismail Djouzi, représentant du ministre des finances (direction générale du budget);
- Mme. Rima Kaddour, représentante du ministre des finances (direction générale de la comptabilité);
- M. Abderrahmane Yahi, représentant du ministre du commerce et de la promotion des exportations.

Membres suppléants :

- M. Mehrez Heni, représentant du service contractant ;
- Mme. Hayat Han, représentante du ministre des finances (direction générale du budget);
- M. Ahmed Mokhtari, représentant du ministre des finances (direction générale de la comptabilité);
- M. Azzeddine Boubekeur, représentant du ministre du commerce et de la promotion des exportations.
- Art. 2. Le secrétariat de la commission des marchés publics du Conseil supérieur de la jeunesse est assuré par M. Alaa Eddine Achour.
- Art. 3. Les attributions et les règles de fonctionnement de la commission citée ci-dessus, sont celles prévues pour la commission sectorielle des marchés.
- Art. 4. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaoual 1444 correspondant au 26 avril 2023.

Mustapha HIDAOUI.